

RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Versailles, le

La Rectrice de l'Académie de Versailles  
Chancelière des Universités

A

Mesdames et Messieurs les Maîtres délégués

S/C de Mesdames et Messieurs les directeurs  
des établissements d'enseignement privés du  
premier degré sous contrat

Mesdames et Messieurs les Chefs des  
établissements d'enseignement privés du second  
degré sous contrat

DIVISION DES ÉTABLISSEMENTS  
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS  
DEEP 1- 3

Réf. : DEEP/2020-03

Affaire suivie par :  
DEEP 1 – 1er degré  
Hadda NEDJAR  
☎ : 01.30.83.44.07

DEEP 3 – 2<sup>nd</sup> degré  
Sylvie HENON  
☎ : 01.30.83.44.42

ce.deep@ac-versailles.fr

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour Information : I

DSDEN		Gds. Etab. Sup.
Inspections		IUFM
CTCM		CROUS
CD-CS		CRDP
Lycées		DRONISEP
Collèges		CIO
LP		SIEC
LT-LGT		INSHEA
LG		CNED
LPO	A	Etab. Privés
EREA		INEP
MELH		UNSS
CIEP		APE
ERPD		DDJS
CREPS		CNEFEI
DRGIS		CNEFASES
Universités		INJEP
IUT	I	Représentants des Personnels

Autres :

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

**POUR AFFICHAGE**

**Le présent document comporte :**

Circulaire 3 p.  
Annexe 1 p.

**Objet : Transformation des contrats des maîtres délégués en contrat à durée indéterminée (CDI) - Année scolaire 2020-2021.**

**Références :**

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Loi du 12 mars 2012 n°2012-347 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

La présente circulaire vise à procéder au recensement des maîtres qui auront acquis 6 années consécutives d'enseignement au 1er septembre 2020.

Les maîtres délégués concernés par les modalités d'attribution du CDI, rappelées ci-après, sont priés de dresser un état récapitulatif détaillé de leurs services (annexe 1) accompagné des pièces justificatives et de le faire parvenir par courriel à ce.deep@ac-versailles.fr, avant le **mercredi 4 mars 2020**.



## 1. Modalités d'accès au CDI

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 encadre les modalités d'attribution d'un CDI aux agents non-titulaires de l'Etat.

Pour bénéficier d'un CDI, le maître délégué doit :

- justifier d'une durée continue de services publics de six années dans des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique et auprès du même département ministériel (ministère chargé de l'Education Nationale et de la Jeunesse)
- avoir son contrat renouvelé la septième année

S'agissant de la notion de continuité de services, l'article 6 bis de la Loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixe les dispositions suivantes : " les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois ". Cette durée de 4 mois s'entend de date à date.

Les périodes de versement des « indemnités vacances » (IV) sont assimilées, pour le calcul des six années, à des périodes d'activité.

NB : Pour les maîtres délégués âgés de 55 ans et plus, la durée de services requise pour pouvoir bénéficier d'un CDI est de trois années de services publics effectifs au cours des quatre dernières années.

## 2. Services pris en compte et services exclus

Les services pris en compte doivent avoir été effectués exclusivement à l'Education Nationale en qualité d'enseignant ou de documentaliste :

- ✓ Maître délégué (suppléant, agent temporaire, délégué sur poste vacant) dans des établissements sous contrat d'association (quel que soit le niveau d'enseignement)
- ✓ Professeur contractuel ou vacataire dans le second degré public.
- ✓ Intervenant pour l'enseignement des langues dans les écoles du premier degré public.
- ✓ Formateur dans un GRETA (sous réserve que l'agent ait assuré, au sein du GRETA, un enseignement relevant de la formation initiale)



3/3

Les services effectués par les maîtres sont considérés comme ayant été exercés à temps plein pour le calcul des 6 années, quelle que soit la quotité de service.

Services exclus :

- ✓ Maître d'internat, surveillant d'externat, assistant d'éducation.
- ✓ Services effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple avec l'Etat. Ces services ne font que suspendre le décompte des 6 années requises mais ne l'interrompent pas.

### 3. Date d'effet d'un CDI

Dès que les conditions sont remplies, le contrat en cours est transformé en CDI.

Pour la Rectrice et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Ressources Humaines

Marine LAMOTTE D'INCAMPS